



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0081 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0081 relative à la réalisation d'une extension de 155 places de la zone de stationnement de véhicules du magasin IKEA d'Ardon (45) reçue complète le 09 mai 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mai 2019 ;

- Considérant que le projet a pour objet l'extension d'une capacité de 155 places d'une zone de stationnement de véhicules destinées à la clientèle du magasin IKEA au sein de la ZAC du Parc de Limère à Ardon (45), ce qui portera le nombre de places totales à 685 ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'emprise foncière du projet est de 7 405 m² et comprend l'aménagement de noues paysagères et d'espaces enherbés ;
- Considérant que le projet de construction du magasin IKEA et du parking existant a fait l'objet d'une étude d'impact qui témoigne d'une intégration en amont des considérations environnementales dans la conception du projet selon l'avis de l'autorité environnementale du 15 avril 2014 ;
- Considérant que le terrain d'accueil du projet est classé en zone UDz (Activités et services tertiaires et secondaires non polluants et non nuisants) au zonage du plan local d'urbanisme d'Ardon approuvé le 20 mars 2018 et que ce classement permet l'opération ;
- Considérant que le site d'implantation constitue déjà un milieu anthropisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche, « Sologne » issu de la directive Habitats, situé à environ 3,3 km du projet ;

- Considérant que la gestion des eaux pluviales du projet est prévue par le biais de noues paysagères ;
- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester du caractère adapté des dispositions de récupération et de traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'une extension de 155 places de la zone de stationnement de véhicules du magasin IKEA d'Ardon (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **14 JUIN 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le directeur adjoint


Christophe HUSS

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

